31e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 29 — 22 JUILLET 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE, *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

L'ÉCOLE NEUTRE

§ VII. — Les applications pratiques *(suite)*

2o Au for externe

Nous avons résolu dans l'article précédent le problème casuistique du *péché de neutralité*, tel que le présente secrètement la conscience individuelle du pénitent qui s'en explique avec son confesseur au tribunal de la Pénitence.

Tout autre est la méthode d'appréciation et le traitement convenable que réclame *au for externe* la faute de neutralité. Sur ce terrain du grand jour et du bien commun, ce n'est plus la culpabilité personnelle des coopérateurs à l'œuvre néfaste qui est au premier rang, mais la préoccupation primordiale de l'ordre public.

Sans doute, le souci des intérêts individuels n'est pas étranger à cette préoccupation, loin de là, et bien au contraire il en est la fin et toute la raison d'être. Cependant, au lieu de les viser et de les atteindre directement, c'est par l'intermédiaire de l'action sociale commune que l'ordre public cherche à les sauvegarder. Toute œuvre coopérative d'association a pour but, évidemment, de procurer, par le fait de leurs concours réunis, quelque avantage personnel final aux associés. Les statuts, néanmoins, font abstraction des individualités, posent des règles générales, qui devront être par tous uniformément observées, au risque de leur imposer, à l'occasion, des sacrifices nécessaires : tout cela pour assurer d'abord à l'action globale de l'association la pleine expansion de ses énergies renforcées, dont tous auront finalement à retirer un profit qui leur eût échappé s'ils étaient restés à l'état isolé.

C'est en quelques mots toute la théorie de l'ordre social, de l'origine des sociétés, des principes fondamentaux qui régissent la légitimité de leur naissance, de leur évolution, de leur fonctionnement régulier. De cette théorie élémentaire nous ne voulons retenir ici qu'un point essentiel qu'il importe, pour la suite de nos explications, de mettre dès maintenant en bonne lumière.

L'ordre public ou, si l'on veut, le bien commun, exige deux choses : 1o chez le dépositaire de l'action publique, le droit de passer outre aux considérations d'individualités personnelles, dans l'intérêt de l'ensemble ; et par conséquent : 2o chez les sujets inférieurs, le devoir de consentir aux sacrifices que peut réclamer d'eux l'harmonie nécessaire du bien général.

D'où il résulte immédiatement que l'action publique, dans sa double fonction — procurer le bien, éviter ou réprimer le mal, — a plein droit de s'inspirer des *présomptions* à portée générale, sans tenir compte des cas particuliers exceptionnels où ces présomptions, en fait, ne se trouveraient pas vérifiées, tout droit donc d'agir, d'enseigner, de légiférer, de juger, de sanctionner ses œuvres publiquement, de façon qui atteigne indistinctement tous les membres d'une association donnée, alors même que quelques-uns d'entre eux seraient assez instruits, assez honnêtes, assez innocents pour ne justifier en rien un pareil déploiement d'apparat gouvernemental au for externe.

Il résulte aussi, pour la même raison, que l'associé instruit, honnête, innocent, doit se plier aux exigences des réglementations d'ordre public, encore qu'elles le gênent peut-être et soient, à son point de vue particulier, parfaitement inutiles.

Nous aurons besoin de nous rappeler ces graves principes de sociologie, qui établissent nettement la différence fondamentale du for interne et du for externe, et aussi la différence conséquente de leurs règles et procédés pratiques d'action, quand l'heure sera venue de légitimer les sanctions pénales de droit commun que l'autorité ecclésiastique pourrait, un jour à venir, édicter dans la matière qui nous occupe.

On peut commodément ramener à quatre types principaux les moyens de for externe social propres à faire passer une doctrine dans la pratique des mœurs populaires : 1o l'*Enseignement*, 2o l'*Action sociale des Œuvres*, 3o l'*Intervention de l'Episcopat*, 4o les *Sanctions*.

I. — L'Enseignement

C'est par là qu'il faut commencer, toujours. L'obéissance aveugle est plus méritoire peut-être, et encore ! Mais l'obéissance sociale demande, en tout cas, à titre de prudence gouvermentale, à être traitée autrement que d'après les principes de la direction ascétique des âmes au for interne. D'autre part, si les sanctions de la force, physique ou morale, sont là comme suprême ressource, pour contraindre les délinquants, ignorants ou révoltés, leur emploi est toujours périlleux, et parfois à tel point qu'il peut devenir impossible quand, au lieu de cas exceptionnels, c'est l'erreur de toute une masse populaire qu'il faudrait atteindre. Aucun gouvernement avisé ne doit se mettre dans le cas de voir ses sanctions pénales, dernier rempart de l'ordre public menacé, tomber dans le discrédit, devenir objet d'indifférence et de mépris, par le fait scandaleux des majorités qui devraient s'en trouver atteintes.

Il est trop tôt ou trop tard pour en user, quand le désordre qu'elles visent se trouve être le péché de tout le monde.

Trop tôt ou trop tard, disons-nous. Il est trop tard, hélas ! quand la masse sociale est irrémédiablement corrompue, et l'histoire nous dit assez où aboutit la décadence fatale des sociétés chez lesquelles l'erreur et le vice sont peu à peu devenus, malgré tous les enseignements, toutes les opportunes précautions de nature et de grâce, l'état normal déliquescent de la majorité des citoyens. Nous n'avons aucune raison de penser que nous en soyons arrivés là chez nous. Laissons donc cette lamentable hypothèse aux pessimistes chagrins qui, s'ils gardent quelque lueur de foi encore, ont tout au moins radicalement perdu le sens surnaturel de l'espérance et de la charité.

Par contre, il est trop tôt de penser à frapper une masse populaire quand, dans son attitude moralement répréhensible, il y a plus d'erreur que d'incorrigible malice, plus d'entraînement passionnel que de réflexion, plus de sacrifice à la « mode » ambiante que de convictions personnelles. Avant de songer à la punir, il faut l'éclairer. Et voilà sur quoi il nous semble très utile d'insister fortement.

Quoi qu'on en veuille penser après coup, un fait est certain : c'est que le régime de la neutralité des écoles publiques a été très facilement accepté en France. Les protestations, certainement, n'ont pas manqué, au sein du Parlement et ailleurs. Mais, très vite, le monde catholique s'est habitué au nouvel état de choses, trouvant suffisante pour parer au danger la liberté qu'on lui laissait d'ouvrir partout des écoles chrétiennes en opposition avec les officines pédagogiques neutres de l'Etat.

On se rappelle le succès prodigieux de ces fondations d'écoles libres et la satisfaction qu'on éprouvait alors à constater l'heureuse concurrence qu'elles faisaient à l'enseignement laïque. Je me souviens de ce que me disait en ce temps-là un sage, un Général d'Ordre religieux, qui doit bien souffrir de voir ses prévisions aujourd'hui si lamentablement réalisées :

« Les catholiques ont tort ; ils se fourvoient. Ils dépensent des sommes colossales à boucher les lézardes d'un bâtiment qui les écrasera quelque jour fatalement sous sa chute. Quand ils auront bien charitablement masqué à leurs frais le chancre qui se cache au fond de la loi, une heure viendra où le gouvernement arrachera l'emplâtre, et le chancre fera son œuvre de décomposition tout à l'aise. Si le gouvernement supprime les religieux enseignants en France, — cela s'est vu, — s'il abolit la loi Falloux, s'il accumule les obstacles législatifs à ce qui pourra rester encore, en ce temps-là, d'enseignement libre, à quoi aura servi ce formidable effort catholique, sinon à pallier les dangers de la neutralité scolaire, au point de plonger, sur cette affaire, la mentalité du peuple dans la plus redoutable des léthargies ?

« J'entends bien, — ajoutait cette voix étonnamment prophétique, — j'entends bien que nos écoles libres catholiques sauveront beaucoup d'âmes d'enfants. Mais quel malheur de se laisser hypnotiser par le brillant résultat du moment présent, et de fermer l'œil sur les douloureuses déchéances en masse dont il faudra le payer dans l'avenir ! Et pourquoi ne pas prendre tout de suite, en face du principe même de la neutralité, l'attitude nettement intransigeante que cet avenir nous imposera fatalement, alors qu'il sera trop tard peut-être pour la faire accepter efficacement par l'opinion publique ?

« La prudence commande souvent des concessions de tolérance pratique, c'est vrai. Encore ne faut-il pas oublier, jamais, que la prudence défend ces concessions quand elles sont de nature à frapper de mort le principe gênant qu'elles ont soi-disant pour but de dissimuler temporairement aux yeux des faibles. On pourrait faire un joli volume sur le sujet que voici : *Comment les principes meurent dans les sociétés,* et l'auteur n'aurait guère besoin de se mettre en grands frais d'érudition et de raisonnement pour démontrer que la mort des principes, la diminution des vérités — *diminutæ sunt veritates a filiis hominum* - n'a point pour cause explicative suffisante la persécution des ennemis de la raison ou de la foi, mais plutôt l'enlisement progressif du vrai, du beau, et du bien dans la tangue mortelle des concessions de tolérance à jet continu. »

Ce langage me paraissait alors un peu rude, et cette sagesse par trop intransigeante ! Aujour-

d'hui, je les admire, et suis de ceux qui regrettent amèrement qu'ils n'aient pas eu alors plus d'écho dans l'opinion catholique en France.

Mais, à quoi bon critiquer le passé ? Une faute de tactique a été commise ; tout le monde, ou à peu près, en convient aujourd'hui. Il reste à la réparer et à bien voir, tout d'abord, pour quelles causes cette réparation va se trouver difficile.

Nous avons vécu pacifiquement pendant vingt ans, sous le régime de la neutralité. Je dis « pacifiquement, » et j'entends par là que, grâce à la vaste concurrence des écoles chrétiennes libres, dont le succès imposait aux écoles de l'Etat, en matière religieuse, une réserve suffisamment tranquillisante, l'idée de neutralité s'est si bien et si favorablement acclimatée dans le cerveau populaire qu'on a cessé très vite de soupçonner même ce qu'elle pouvait avoir de mauvais, et de s'expliquer les vives oppositions dont elle avait été l'objet, au sein du Parlement, de la part des orateurs catholiques. Elle n'était, après tout, qu'un épisode du mouvement libéral qui entraînait depuis longtemps beaucoup d'esprits, et des meilleurs, semblait-il, vers la doctrine et le fait de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Quel inconvénient pouvait-on voir à cette séparation anticipée sur le terrain de l'enseignement, puisque les catholiques gardaient toujours la ressource de faire donner à leurs enfants toute l'éducation religieuse désirable, et même dans des conditions meilleures, les ministres du culte restant plus étroitement chargés de cette besogne exclusivement afférente à la compétence de leur ministère ?

Aussi la pratique, presque suffisamment libérale, de la neutralité avait-elle fait disparaître, même dans le monde bien pensant, les inquiétudes suggérées tout d'abord par le faux principe qui est toute l'âme de la théorie.

Brusque et violent a été le réveil des catholiques au lendemain des lois iniques qui ont supprimé en France les congrégations religieuses enseignantes et atteint par là-même l'existence des nombreuses écoles libres confiées à leurs soins ; et plus troublant encore est, à l'heure présente, le spectacle des ruines scolaires accumulées par six années de persécution sectaire ininterrompue ; très sombre enfin s'annonce l'avenir de l'éducation religieuse des enfants de France, que menace, de façon cette fois définitive, la préparation de lois nouvelles destinées à nous arracher les derniers lambeaux de liberté qui nous restent.

Mais, si telle est l'impression dominante parmi les membres instruits, avisés et fervents de la société chrétienne, la pensée populaire n'en est pas là, et tant s'en faut !

Le paysan des campagnes, l'ouvrier des villes, ne partage ni ces inquiétudes, ni ces angoisses qui l'étonnent. Comment ! Hier encore on le laissait, sans tant de récriminations, envoyer ses enfants à la laïque, et voilà qu'aujourd'hui on le menace de l'enfer s'il les y laisse ! Sans doute, il savait bien que le curé favorisait de ses préférences l'école libre. Mais le curé n'en traitait pas moins avec une bienveillance libérale tous les enfants de son catéchisme, où ceux de la « laïque » avaient souvent les meilleurs succès. Est-ce que la dose d'éducation religieuse, jugée bonne jusqu'à présent, va se trouver maintenant tout d'un coup nulle ou absolument insuffisante ? Ne trouvant rien de changé dans l'apparence des choses, de l'enseignement, du catéchisme, des relations avec le prêtre, des pratiques du culte, il ne voit pas quelles raisons subites, aussi urgentes qu'imprévues, l'obligeraient à bouleverser tout d'un coup ses idées et ses habitudes, à retirer ses enfants d'une école pour les mettre dans l'autre, alors qu'il voit très bien les graves inconvénients qu'aurait pour lui et les siens à l'heure actuelle, un pareil héroïsme de foi religieuse et de confiance au curé, qu'on n'a jamais songé à lui demander jusqu'ici.

S'il sait en gros que la religion est un peu molestée par le gouvernement, il ignore les habiletés de la persécution savante qui l'opprime. Il ne comprend pas ou comprend mal la portée de certaines mesures nouvelles infiniment perfides, qu'on a soin d'ailleurs d'entourer, dans leur formule et leur pratique, d'une demi-obscurité qui en dissimule à ses yeux le mauvais côté.

Un instituteur pas dévot ? Qu'est-ce que cela, après tout ? Il ne l'est guère non plus, dévot, lui, ouvrier ou campagnard. Ses enfants seront comme lui. Où est le si grand mal ? Le curé voudrait mieux, c'est entendu. Mais on sait de reste que les ambitions du curé sont grandes, et que c'est monnaie courante de la vie, un peu partout, de ne point se tenir pour obligé de toutes les satisfaire.

Des livres peu orthodoxes à l'école ? Voilà par exemple où il n'entend rien du tout ! Passe encore s'il s'agissait de malpropretés qu'il peut apprécier, de livres ou d'œuvres obscènes au gros sens du mot. Mais de l'orthodoxie il ne se met guère en peine ! Tout au plus comprend-il que l'instituteur a ses livres spéciaux, comme le curé les siens, et qu'il peut arriver qu'ils ne goûtent point réciproquement leurs instruments de travail. Et, pas plus qu'il ne voudrait voir imposer au catéchisme les livres de l'instituteur malgré le curé, il ne réussit à comprendre que le curé se mêle de jeter l'interdit sur les livres de l'école.

Il sent bien, vaguement, que les choses ne vont pas tout de même de façon absolument tranquille et reposante pour lui, que la jeunesse n'est plus aussi bien élevée qu'autrefois, qu'un peu plus de religion, pour les filles surtout, ne serait pas de trop. Mais c'est une nuance, à peine une impression obscure de surface, dont il démêle très insuffisamment les causes, et il ne voit point, en tout cas, que ce soit là un mal dont le remède puisse consister dans l'énorme sacrifice qu'on lui demande.

Aucun de ceux qui ont, comme moi, l'habitude des milieux populaires ne me contredira, quand, sans accuser ni excuser de parti pris, je constate

simplement l'esprit actuel de nos populations, dans leur ensemble, réserve faite, évidemment, des appréciations, plus bénignes ou plus sévères, que peuvent appeler des considérations locales particulières.

Et je dis que si cette constatation, pour déplorable qu'elle soit, nous oblige à de grands ménagements dans l'appréciation individuelle des culpabilités de conscience au tribunal de la Pénitence, elle nous impose, par contre, au for externe, et au premier chef, le devoir très rigoureux de sacrifier le maximum de nos efforts apostoliques au labeur de l'*enseignement*, sous toutes ses formes : prédications, conférences, presse, conversations, etc.

A tout prix il faut arriver à atteindre, à détruire s'il se peut l'erreur, de plus ou moins bonne foi, qui cache aux yeux du peuple les dangers extrêmement redoutables de la neutralité telle qu'on se dispose à la pratiquer aujourd'hui, demain surtout, dans les écoles.

Je ne prétends pas qu'on fasse accepter de la première intelligence venue, toute la doctrine de nos XVIII thèses dans la forme didactique et abstraite où je les ai à dessein formulées, à l'usage de lecteurs suffisamment préparés à les bien entendre. Non ! Il faut digérer tout cela pour son propre compte d'abord, et en extraire ensuite la forte alimentation que peut sans peine s'assimiler la catégorie de gens auxquels on a affaire.

Quoi de plus facile, par exemple, et de plus frappant que l'argument d'apologétique morale, souvent développé dans les colonnes de l'*Ami*, qui consiste à montrer, aussi bien par la raison que par l'expérience historique des faits, l'impossibilité pratique d'une morale sérieuse sans la croyance en Dieu, sans le concours des idées et pratiques de la religion ? Et pourquoi ne pas insister crânement, au risque de quelques poursuites correctionnelles, sur ce fait, pas encore assez évident aux yeux du peuple, que le gouvernement cherche par tous les moyens, sournois ou publics, à détruire la religion, que ce n'est pas seulement au Pape et aux curés qu'il en veut, mais à la foi catholique, à sa morale et à son culte ?

J'entends un confrère m'objecter : « Mais nous avons dit tout cela, maintes fois. On ne veut pas nous croire et l'on continue de penser et d'agir mal. »

Vous avez dit tout cela, maintes fois, partout, à tout le monde, et de manière à être bien compris ?... Je vous félicite, en vous demandant néanmoins la permission de soumettre à votre bon jugement deux réflexions :

1° D'abord, vous savez bien que tous nos confrères de France n'ont pas agi ainsi, et voilà précisément ce qui explique votre insuccès : vous êtes resté isolé, écrasé sous l'autorité morale prédominante de la grande masse ambiante mal instruite, mal disposée. C'est une faute de tactique que de manquer d'uniformité dans une affaire aussi universelle que celle-là. Le respect humain reste toujours un danger grave de paralysie pour les meilleures volontés placées en face d'une « mode sociale » jugée acceptable et pratiquée par le plus grand nombre. Vos efforts, cher confrère, auront toutes chances d'aboutir à un meilleur succès le jour où tous les prêtres et bons catholiques de France auront entendu l'appel général que je leur adresse et se seront tous mis à l'unisson pour faire un tapage énorme, violemment retentissant, sur le point précis d'enseignement dont nous parlons : le péril des écoles neutres. Je vous dis donc : ne vous découragez pas ! L'heure est venue d'un mouvement puissant d'ensemble qui encadrera et soutiendra efficacement le vôtre.

2° Mais je vous dis aussi : Pourquoi partagez-vous l'illusion de ces braves gens à courte vue qui s'imaginent qu'on forge un cerveau comme une barre de fer ? Il a fallu cent ans à la franc-maçonnerie pour faire pénétrer dans la pensée populaire l'idée de la Séparation. Elle a persévéré, frappé, frappé sans cesse sur le même clou, et finalement réussi à l'enfoncer ! Nous autres, quand nous avons fait un sermon, nous avons peine à comprendre qu'il n'opère pas *ex opere operato* comme un sacrement, et, après huit, dix sermons sur le même sujet, qui n'auront pas abouti au résultat rêvé, nous lâchons la partie, découragés, et concluons que l'auditoire est irrémédiablement réfractaire qui ne se rend pas plus vite et de meilleure grâce à nos avis.

Est-ce habitude instinctive de rencontrer l'immédiate docilité chez certaines âmes fidèles de choix gagnées à l'avance à tous nos dires, ou peut-être confiance trop présomptueuse dans l'autorité et l'efficacité de nos moyens surnaturels d'action ? Peu importe ! C'est en tout cas une erreur de jugement et une erreur conséquente de méthode. Nous ne sommes généralement ni assez psychologues, ni assez hommes de gouvernement à perspectives plongeant dans l'avenir, pour comprendre que l'introduction d'une idée nouvelle dans la cervelle populaire peut être une œuvre de longue haleine, qui réclame une répétition indéfinie du même effort, j'allais dire de la même « réclame, » et que nous ferions sagement d'imiter les procédés d'indéfinie persévérance qui ont tant de fois assuré le succès de la propagande impie de nos adversaires.

Sur le point de la neutralité, nous n'avons mis à secouer la mentalité populaire ni clarté, ni vigueur, ni ténacité, ni enfin uniformité suffisantes ! De l'uniformité d'action dans l'enseignement de la vérité je parlerai plus tard. Trois mots suffiront pour mettre pratiquement au point les autres desiderata.

La *clarté*, voilà ce que réclame avant tout l'intelligence simpliste du peuple. Le problème de la neutralité est, par certains côtés, assez complexe. N'en retenons que ce qui est essentiel : la direction morale de la vie et le salut final de l'âme dans l'éternité. Ne craignons pas de mettre en évidence les arguments qui frappent puissamment l'imagi-

nation, d'insister sur la signification aveuglante de bons gros faits bien certains, d'établir des comparaisons à violent contraste d'où l'auditeur soit forcément amené à tirer un jugement défavorable à la neutralité. Visons surtout à atteindre de façon absolument limpide, donc efficace, les préjugés, équivoques et sophismes qui sont dans l'opinion publique un si formidable obstacle à la claire vue de la vérité.

Et que tout cela soit montré, expliqué, parlé avec cette *vigueur* personnelle de conviction qui fait toujours, quoi qu'il en ait, douter au moins l'interlocuteur, en attendant qu'elle l'ébranle, l'entraîne et le persuade. Il ne s'agit pas ici d'une doctrine quelconque, mais du point le plus grave de tous les enseignements de la morale pratique et de la foi, et l'expérience démontre que l'intérêt d'une thèse, d'une idée, s'affirme dans l'esprit de l'auditoire en raison de l'importance que lui prêtent les accents passionnés de l'orateur. Le calme convient à la prédication de la vérité dans le milieu attentif d'une société tranquille. Il faudra du bruit, mes frères, beaucoup de bruit, pour réveiller la pensée publique du sommeil léthargique où l'ont plongée vingt années de neutralité scolaire pratiquée sans aucune sérieuse apparence de conflits ni de contradictions.

Il faudra surtout de la *ténacité*. C'est quelque chose assurément, et quelque chose de rigoureusement nécessaire, que parler clair et fort ; mais c'est insuffisant, si l'on ne répète pas sans cesse, un nombre indéfini de fois, jusqu'au succès, la même affirmation.

Rappelez-vous, par exemple, ce qui s'est passé pour la liberté d'enseignement secondaire, depuis les premières clameurs claironnantes de 1831 jusqu'au triomphe final de l'idée, malgré d'invraisemblables oppositions, en 1850. Vingt ans ! c'est beaucoup de persévérance pour une vie humaine ; c'est peu de chose dans la vie d'un peuple. Il ne s'agit pas pour nous de vaincre demain, dans cinq ans, dans dix ans... Il s'agit de vaincre un jour quelconque, dont Dieu garde le secret, et de batailler sans relâche jusque-là. Quels tristes soldats que ceux qui n'offrent leurs services qu'à la condition de les voir récompensés par la victoire ! Au risque de maintes blessures dans la mêlée, de la correctionnelle, de l'amende, de la prison, au péril même de la vie, il nous faut à tout prix créer en France une formidable agitation populaire contre les écoles neutres de l'Etat, une tonitruante révolution de la liberté de conscience opprimée par les sectaires impies qui veulent tuer moralement l'âme de nos enfants. Je ne dis pas que, pour une pareille fin à atteindre, tous les moyens sont bons, mais à peu près tous, ceux du moins qui présenteront cette caractéristique de faire entrer dans la pensée du peuple l'affirmation claire, vigoureuse, inlassable, des droits sacrés de la religion en face de la neutralité sectaire des écoles publiques sans Dieu, sans foi, sans morale. C'est par l'idée que se déforme la mentalité des peuples ; c'est aussi par l'idée qu'elle se réforme. La diffusion des idées saines par l'enseignement, tel est donc, avant tous autres, le plus efficace et indispensable moyen qu'il convient d'employer à l'heure actuelle pour infuser à notre France, en matière élémentaire de religion et de morale, les vérités essentielles qui lui manquent.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 12 des *Acta Apost. Sedis* (1er juillet) contient deux Lettres latines, un discours de Pie X, des décrets du Saint-Office, de la S. C. Consistoriale, de la S. C. des Sacrements, de la S. C. du Concile, de la S. C. des Religieux, de la S. C. des Rites et de la S. Rote romaine, et enfin quatre Lettres de la Secrétairerie d'Etat.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres latines. — 1º 2 juin 1909, à Mgr Thomas Kennedy, évêque titulaire d'Andrinople, recteur du Collège Américain du Nord, pour le 50e anniversaire de la fondation du Collège.

2º 14 juin 1909, au P. Honoré del Val, pour son ouvrage *Sacra Theologia dogmatica.*

II. Discours. — Discours en italien adressé par le Pape le 13 juin 1909 aux évêques de l'Amérique du Nord et aux élèves du Collège Américain du Nord, à l'occasion du 50e anniversaire de la fondation du Collège.

Saint-Office

I

18 mars 1909.

Une indulgence de 300 jours toties quoties, *applicable uniquement aux âmes du purgatoire, est attachée à l'invocation :* Pie Jesu, Domine, dona eis *(vel* ei) requiem sempiternam.

Die 18 Martii 1909

SSmus Dominus noster D. Pius divina providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, indulgentiam trecentorum dierum, animabus igne Purgatorii detentis tantummodo adplicabilem, benigne concessit, toties ab universis christifidelibus acquirendam, quoties ipsi, corde saltem contrito ac devote, sequentem invocationem recitaverint : *Pie Jesu Domine, dona eis* (vel *ei*) *requiem sempiternam.* Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. Can. GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

II

27 mai 1909.

Indulgences attachées à la récitation d'une prière pour la conversion de la Chine et de la Mongolie.

Die 27 Maii 1909

SSmus Dominus noster D. Pius divina providentia PP. X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii imper-

tita, universis christifidelibus, corde saltem contrito ac devote infrarelatam precem pro conversione imperii Sinensis ac Mongoliæ recitantibus, indulgentiam trecentorum dierum, defunctis quoque adplicabilem, pro qualibet vice, benigne concessit ; iis vero, qui eamdem orationem quotidie per integrum mensem recitaverint, atque una ejusdem mensis die, cujusque arbitrio eligenda, confessi ac sacra synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, plenariam indulgentiam, adplicabilem ut supra, clementer elargitus est ; tandem indulsit, ut præfatæ indulgentiæ acquiri etiam valeant a christifidelibus illiteratis, vel ab iis qui præ manibus dictam orationem non habent, dummodo ejus loco ad intentionem conversionis memoratarum gentium Orationem dominicam cum angelica Salutatione et *Gloria Patri* etc. bis recitent, ceteris adimpletis conditionibus.

ORATIO

« Domine Jesu Christe, unice Salvator universi generis humani, qui « jam dominaris a mari usque ad mare, et a flumine usque ad terminos orbis terrarum, » aperi propitius sacratissimum Cor tuum etiam miserrimis imperii Sinensis nec non Mongoliæ incolis, qui adhuc in tenebris et in umbra mortis sedent, ut, intercedente piissima Virgine Maria, Matre tua immaculata, et sancto Francisco Xaverio, relictis idolis, coram te procidant, et Ecclesiæ tuæ sanctæ aggregentur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen. — *Pater, Ave* et *Gloria*. »

Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

A. Can. GIAMBENE,
Substitutus pro Indulgentiis.

S. Cong. Consistoriale

I

27 mai 1909.

SENOGALLIEN. [1]

Sur le droit de nommer certains élèves à des bourses dans le séminaire de Senigaglia.

DE JURE NOMINANDI AD QUOSDAM ALUMNATUS GRATUITOS IN SEMINARIO

Die 27 Maii 1909

SPECIES FACTI. — Summus Pontifex Pius IX, apostolicis litteris *Cum ad christianæ* diei 20 aprilis 1857, duodecim instituit gratuitos alumnatus in Senogalliensi seminario, jus faciens nominandi, pro tertia eorum parte, Episcopo ; pro alia similiter tertia, primogenito familiæ Mastai-Ferretti ; pro reliqua, municipio ejusdem civitatis. Conditiones autem apposuit, ut « clerici nominandi pauperes sint, ex civilibus præsertim familiis ad egestatem redactis, et ex legitimis parentibus, nullam sordescentem artem exercentibus, nati, ac sano præterea corpore, lingua minime impedita, adspectu non deformi, atque bonis moribus prædití, *ac prima saltem tonsura insigniti*, litterarum rudimenta bene noscant, et quorum indoles ac voluntas spem afferat, eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo esse inservituros. »

Hæ omnes conditiones usque ad hæc tempora fideliter observatæ fuerunt. Sed cum per *Normas* (part. I, art. 12) a Pio PP. X pro seminariis Italiæ, die 18 januarii 1908 statutas, præscriptum fuerit ut tonsura nonnisi in Propedeuticæ anno conferatur, dubium exortum est, an adhuc teneat obligatio præsentandi juvenes tonsura insignitos. Et comes Hieronymus Mastai-Ferretti mense junio 1908 recursum habuit ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium, ut rem dirimeret, supposito præsertim jure acquisito patronorum alumnos citius nominandi. E contra Episcopus, rite de suo voto rogatus, nihil innovandum esse censuit, etiam ob gravia inconvenientia secus oritura.

Verum, cum vi nuperrimæ Constitutionis *Sapienti consilio* hæc quæstio remissa fuerit ad S. Congregationem Consistorialem, hujus Emi Patres, omnibus hinc inde deductis aliisque sedulo perpensis, in plenis comitiis diei 27 maii 1909 responderunt : *Servetur in omnibus præscriptum Constitutionis* Cum ad christianæ *diei 20 aprilis 1857.*

Facta vero SSmo D. N. Pio PP. X relatione die 29 maii 1909, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

Carolus PEROSI, *Substitutus.*

[1] Senigaglia, Italie centrale.

II

11 juin 1909.

ROMANA

I. *C'est à la Signature apostolique à accorder la* **restitutio in integrum** *contre une sentence d'une Congrégation portée avant la constitution* **Sapienti consilio.** — II. *Les aides des Auditeurs de Rote ne peuvent remplir les fonctions d'avocats dans une cause pendante soit à la Rote, soit devant la Signature apostolique.* — III. *Marche à suivre quand il y a dissentiment entre les parties pour savoir si une cause introduite devant une Congrégation doit y être traitée de la manière disciplinaire ou de la manière administrative.* — IV. *Règles à suivre quand il s'agit de la compétence de la S. Rote.*

DUBIA DE COMPETENTIA JUDICANDI ET DE JURE ADVOCANDI

Vi Constitutionis *Sapienti consilio* restitutis vel potius noviter institutis tribunalibus S. Romanæ Rotæ et Signaturæ Apostolicæ, quæ sequuntur dubia exorta sunt circa competentiam propriam SS. Congregationum et Tribunalium :

I. Utrum restitutio in integrum adversus sententiam alicujus S. Congregationis, editam ante Constitutionem *Sapienti consilio*, sit concedenda ab ipsa sacra Congregatione, quæ sententiam tulit, vel a sacra Rota, vel ab Apostolica Signatura.

II. Utrum adjutores Auditorum S. Rotæ agere possint munus advocati in aliqua causa, quæ agitur apud S. Rotam, vel apud Apostolicam Signaturam.

III. Quæstione aliqua ad sacram aliquam Congregationem delata, et una ex partibus dissentiente quominus ibi res disciplinari seu administrativo modo dirimatur, dubium de competentia ita excitatum, a quonam et quomodo definitiva et inappellabili sententia sit resolvendum.

IV. Et si res sit apud S. Rotam, dubium de ejus competentia a quonam et quomodo definitiva pariter et inappellabili sententia sit resolvendum.

Et Emi Patres S. Congregationis Consistorialis, votis Consultorum aliisque perpensis, in pleno conventu die 3 junii 1909 respondendum censuerunt :

Ad I. Ab Apostolica Signatura, de commissione Sanctissimi.

Ad II. *Negative* in utroque casu.

Ad III. Servetur dispositio *Normarum peculiarium Ordinis* (seu *Regolamento*), *cap. I, num. 3, et cap. III, num. 10.* Quod si Congressus dubitet de sua competentia, rem deferat ad S. Congregationem Consistorialem pro dubii definitione, juxta *num. 2, cap. I* earumdem *Normarum.* Si vero Congressus decernat causæ cognitionem ad se competere, et una ex partibus recursum ad SSmum Dominum contra Congressus resolutionem interponat, de commissione ipsius SSmi quæstio de competentia pariter a S. Congregatione Consistoriali dirimatur.

Ad IV. Firmo quod S. Rota, quum sit appellationis tribunal, videre nequit de instantiis in primo gradu, nisi ex commissione SSmi, in casu quod recursus penes S. Rotam interpositus fuerit contra aliquem Episcopi seu Ordinarii actum, de quo disceptetur verane sit sententia, an potius decretum seu dispositio disciplinaris ; dubium de competentia dirimatur iisdem, cum proportione, servatis regulis ac in præcedenti responsione.

Facta vero de his omnibus relatione SSmo D. N. Pio PP. X in audientia diei 11 junii 1909, Sanctitas Sua supra relatas resolutiones Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

C. Card. De Lai, *Secretarius*.
Scipio Tecchi, *Adsessor*.

S. C. des Sacrements

18 juin 1909.

ROMANA ET ALIARUM

Doutes concernant le mariage des personnes nées en Allemagne et en Hongrie, après le décret **de Sponsalibus et Matrimonio.**

DUBIA CIRCA DECRETUM DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO

In plenariis comitiis a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum habitis, die 18 mensis junii anno 1909, sequentia proposita fuerunt dirimenda dubia, nimirum :

I. Num responsum S. Congregationis Concilii diei 28 martii 1908 ad III : « Exceptionem valere tantummodo pro natis in Germania ibique matrimonium contrahentibus, » ita sit intelligendum, ut in quovis casu ambo conjuges debeant esse nati in Germania, seu respective in regno Hungariæ.

II. An post extensionem Constitutionis *Provida* ad regnum Hungariæ, Germaniam inter et Hungariam, quoad validitatem clandestinorum mixtorum matrimoniorum, reciproca relatio habeatur, ita ut duo conjuges nati ambo in Germania matrimonium mixtum clandestinum valide ineant etiam in regno Hungariæ, et, viceversa, nati ambo in regno Hungariæ valide contrahant clandestino quoque modo in Germania.

III. Num saltem natus in Germania cum nato in regno Hungariæ mixtum matrimonium valide ineat sive in Germania sive in regno Hungariæ.

Et Emi Patres ad hujusmodi dubia ita respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative*.
Ad II. *Negative*.
Ad III. *Negative*.

D. Card. Ferrata, *Præfectus*.
Ph. Giustini, *Secretarius*.

REMARQUES

I. L'exception en faveur des personnes nées en Allemagne, dont il est question dans le décret du 28 mars 1908, ne se vérifie que dans le cas où les fiancés sont nés tous deux en Allemagne ou tous deux en Hongrie.

II. Il n'y a pas de réciprocité entre l'Allemagne et la Hongrie, de sorte que deux personnes nées en Allemagne ne peuvent contracter validement un mariage mixte clandestin en Hongrie, pas plus que deux personnes nées en Hongrie ne peuvent validement contracter un mariage mixte clandestin en Allemagne.

III. Une personne née en Allemagne ne peut validement contracter ni en Allemagne, ni en Hongrie, un mariage mixte clandestin avec une autre née en Hongrie.

S. C. du Concile

I

22 mai 1909.

PAMPILONEN. [1]

Partage d'un legs entre une église-matrice et deux églises filiales au *prorata* des habitants.

II

22 mai 1909.

RUREMONDEN. [2]

Dispense de l'irrégularité encourue par un prêtre pour l'amputation du bras droit

Die 22 Maii 1909

Synopsis disputationis. — Sacerdos Leonardus Penders, usque ad kalendas apriles hujus anni in diœcesi Ruremondensi parochus, supplici libello nunc exponit, se paucis abhinc mensibus ita infeliciter juxta currum viæ ferreæ cecidisse, ut currus dexterum ejus brachium contriverit : quod deinceps fere totum a chirurgis debuit amputari. Postquam convaluit, ficticium brachium sibi comparavit, ita ut nunc omnino decenter in publicum procedere ac plura munia sacerdotalia obire possit in orphanotrophio, ad quod ab Episcopo fuit deputatus. Petit proinde ut, non obstante amputatione brachii, S. Sacrificium litare sibi liceret. Episcopus Ruremondensis, oratoris preces, viso testimonio sacræ Liturgiæ lectoris in suo seminario, illum enixe commendare non dubitat. Testimonium autem dicti lectoris sacræ Liturgiæ, circa modum quo orator Missam celebrare valet, sic se habet : « Brachium ficticium ei fere nihil in actionibus auxilii affert, sed efficit ut decentius ad altare in conspectu populi prodire possit. Debet omnia facere mediante uno brachio sinistro ; se signare, signare librum, cruces formare, extergere calicem, offerre et elevare hostiam et calicem, etc. Satis decenter et accurate tamen omnia peraguntur. » Et prosequitur, exponens quo modo in singulis Missæ cæremoniis se gerere posset.

Hisce præhabitis, ex officio advertitur in primis, translaticium esse in jure, ab altaris ministerio illos arcendos esse, qui tali corpori vitio laborant, ut absque irreverentia divinis, vel populi scandalo, in suscepto vel suscipiendo ordine haud valeant ministrare, uti constat ex *cap. 2, de clerico ægrotante*, et alio *cap. Exposuisti 6, de corpore vitiatis*, concinentibus *capp. 1 et 2* ejusdem tituli, et *can. 3, dist. 55*. Quibus juris principiis adhærens, hæc S. C. in *Augustana* die 19 decembris 1772, et in *Firmana* die 14 junii 1823, aliisque quampluribus resolutionibus, petitam dispensationis gratiam denegavit. In themate præterea causæ canonicæ pro gratia exulare videntur, nempe necessitas aut evidens ecclesiæ utilitas, de quibus nec verbum in oratoris precibus occurrit.

Ex adverso vero animadvertitur, quod licet indubii juris sit, quod corporis vitio laborantes ab altaris ministerio arceri debeant, tamen Summus Pontifex, rationabilibus concurrentibus causis, dispensationem ab hujusmodi irregularitate concedere solet. Sic in *Geruntina*, 29 aprilis 1788, solvit quemdam sacerdotem, qui universæ lævæ manus digitos in licita venatione perdiderat ; in *Patavina*, 18 augusti 1827, quidam sacerdos, cui læva manus ad carpum usque abscissa fuerat, dispensationem obtinuit ; in *Bergomen.*, 28 novembris 1852, preces sacerdotis, qui, securæ mortis vitandæ causa, brachii sinistri amputationem tulerat, dimissæ fuerunt sequenti rescripto : « Dummodo celebret in oratorio privato, et, si Episcopo videatur, cum adsistentia alterius sacerdotis vel diaconi, pro gratia dispensationis, facto verbo cum SSmo. » Pariter in *Callien.*, 9 septem-

[1] Pampelune, Espagne.
[2] Ruremonde, Hollande.

bris 1882, sacerdos, cujus læva manus amputata fuerat, gratiam dispensationis consecutus est, sub conditione tamen adsistentiæ sacerdotis in Missæ sacrificio ; in *Barbastren.*, 12 septembris 1868, Josepho Salas, tertia dexteri brachii parte carenti, dispensatio ac rehabilitatio indultæ sunt, juxta votum Emi Vicarii Urbis, ut nempe publice celebraret in sua parœcia, alibi vero, ubi notus non esset, privatim.

In themate præterea agitur de sacerdote promoto, qui citra omnem culpam, sed, miserrimi infortunii causa, incidit in irregularitatem. Accedit, quod deformitati ficticio brachio satis consultum est : quod nullam irreverentiam vel populi admirationem ex Missæ celebratione orituram testatur Episcopus cum Liturgiæ magistro.

Resolutio. — Emi Patres S. Congregationis Concilii, in plenario cœtu diei 22 maii 1909, respondendum censuerunt :

Dummodo celebret in oratorio privato, et, si ita Episcopo videretur, cum adsistentia alterius sacerdotis vel diaconi, pro gratia dispensationis, facto verbo cum Sanctissimo.

Facta autem relatione SSmo Dno, die 23 maii ejusdem anni, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbavit, et, juxta eamdem, dispensationem concedere dignata est.

Julius Grazioli, *Subsecretarius.*

S. C. des Religieux

15 juin 1909.

Clauses nouvelles à ajouter aux indults de sécularisation soit perpétuelle soit temporaire et aux dispenses des vœux perpétuels accordés aux religieux dans les ordres sacrés.

Ex audientia SSmi, die 15 Junii 1909.

Quum minoris esse soleat ædificationis, salvis extraordinariis nonnullis casibus, quod in officiis diœcesanis eminere conspiciantur, qui, vel in aliquo Ordine regulari vota solemnia professi, indultum sæcularizationis sive perpetuæ sive ad tempus obtinuerint, vel in Instituto aliquo religioso, emissis votis perpetuis, ab istis dispensati fuerint ; ne alii inde Religiosi induci possint, ut varios egrediendi claustra prætextus exquirant, quod nimis frequens accidere experientia docet, sanctissimus Dominus noster Pius Papa X decernere dignatus est, ut omnibus deinceps rescriptis, quibus sæcularizatio perpetua vel ad tempus, aut votorum perpetuorum relaxatio, prout supra, sacerdotibus et clericis in sacris ordinibus constitutis conceditur, adnexæ intendantur, licet non expressæ, sequentes clausulæ, quarum dispensatio Sanctæ Sedi reservatur :

Vetitis, absque novo et speciali Sanctæ Sedis indulto :

1° Quolibet officio, et, quoad eos qui ad beneficia habilitati sunt, quolibet beneficio in basilicis majoribus vel minoribus, et in ecclesiis cathedralibus ;

2° Quolibet magisterio et officio in seminariis clericalibus majoribus et minoribus aliisque Institutis, in quibus clerici educantur, nec non in Universitatibus et Institutis, quæ privilegio apostolico gaudent conferendi gradus academicos in re philosophica, theologica et canonica ;

3° Quocumque officio vel munere in Curiis episcopalibus ;

4° Officio Visitatoris et Moderatoris domorum Religiosorum utriusque sexus, etiamsi agatur de Congregationibus mere diœcesanis ;

5° Habituali domicilio in locis, ubi exstat conventus, vel domus religiosa Provinciæ, vel Missionis, cui sacerdos vel clericus sæcularizatus, vel a votis perpetuis solutus, ut supra, adscriptus erat.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, eodem die 15 junii 1909.

Fr. I. C. Card. Vivès, *Præfectus.*

D. Laurentius Janssens, O. S. B., *Secretarius.*

REMARQUES

Défense est faite aux sécularisés des Ordres à vœux solennels ou des Instituts à vœux simples, qui sont dans les ordres sacrés, — sans un nouvel et spécial indult du Saint-Siège :

1° De remplir aucun office, et pour ceux qui ont été autorisés à posséder un bénéfice, de le demander dans les basiliques majeures ou mineures, ou dans les églises cathédrales ;

2° De remplir une charge de professeur ou un autre office dans les Séminaires, grands et petits, et toutes autres Institutions où l'on élève les clercs, et dans les Universités où l'on confère, avec la permission du Saint-Siège, les grades académiques en Philosophie, en Théologie et en Droit canon ;

3° De remplir n'importe quelle charge ou office dans les Curies épiscopales ;

4° De se charger du rôle de Visiteur et de Supérieur de maisons religieuses de l'un ou l'autre sexe, même pour des Congrégations purement diocésaines ;

5° De fixer habituellement leur domicile dans un lieu où se trouve un couvent ou une maison religieuse de la Province ou de la Mission à laquelle appartenait le sécularisé.

S. C. des Rites

16 juin 1909.

Romana

Sur les privilèges de la solennité externe du Sacré-Cœur et de saint Louis de Gonzague

CIRCA PRIVILEGIA EXTERNÆ SOLEMNITATIS SS. CORDIS JESU ET S. ALOISII GONZAGA

Circa privilegia respectivæ Missæ propriæ in externa solemnitate de S. Aloisio Gonzaga confessore et de sacratissimo Corde Jesu, quæ indulta fuere per decreta sacrorum Rituum Congregationis n. 3918, diei 27 junii 1896, et n. 3960 *Romana*, 23 julii 1897, nuper ab eadem sacra Congregatione exquisitum fuit : Quænam sint Dominicæ, feriæ, vigiliæ et octavæ, quæ excludunt Missas lectas proprias in utraque solemnitate prædicta ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis liturgicæ voto, ita respondendum censuit : Sunt Dominicæ privilegiatæ I et II classis, feria IV Cinerum, feriæ majoris hebdomadæ ; vigiliæ Nativitatis Domini et Pentecostes ; octavæ Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Paschatis, Pentecostes et Corporis Christi.

Atque ita rescripsit, die 16 junii 1909.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

S. Rote romaine

Asculana in Piceno [1]

Nullité d'un mariage où les parties s'étaient présentées par surprise devant le curé en train de s'habiller à la sacristie, et qui n'a pas entendu le consentement du futur.

---

[1] Ascoli-Piceno, Italie.

Secrétairerie d'Etat

I. 7 mai 1909, lettre en anglais au P. Jos.-M. Boff, administrateur apostolique du diocèse de Cleveland (Ohio, Etats-Unis).

II. 19 mai 1909, lettre latine à Mgr Allegro, évêque d'Albenga (Italie), pour le 30e anniversaire de sa consécration épiscopale.

III. 30 mai 1909, lettre en italien au président de la Société romaine de Saint-Pierre pour le 40e anniversaire de la fondation de cette Société.

IV. Lettre française du 14 juin 1909, à M. Robert du Botneau, curé de Notre-Dame des Sables-d'Olonne, pour le Congrès grégorien qu'on vient d'y tenir (6, 7 et 8 juillet) et le 50e anniversaire de son ordination sacerdotale.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Pourriez-vous me donner quelques renseignements sur :

1° L'eau miraculeuse que l'on dit produite par le corps de saint Nicolas de Myre ;

2° Le Petit Pain bénit en l'honneur de saint Nicolas de Tolentino ?

R. — Ad I. Voici ceux que nous avons pu nous procurer sur l'*eau miraculeuse* dont vous parlez. Nous les grouperons sous divers titres pour plus de clarté : noms, histoire, récolte, nature et distribution de cette eau miraculeuse.

I. Noms. — Ils sont nombreux : *baume, huile, huile aqueuse, huile odorante, liquide, manne, onguent, sérum.* Tous seront justifiés par les détails que nous donnerons plus loin.

II. Histoire. — I. A MYRE. — Le corps de saint Nicolas fut mis dans un sépulcre de marbre, dans lequel on mit aussi une partie du rameau de palme qu'il avait rapporté de son voyage à Jérusalem. Il y demeura verdoyant et même produisant des feuilles nouvelles pendant plus de sept cents ans.

Aussitôt que le corps eut été déposé dans le tombeau, il produisit une odeur très suave et deux liqueurs qui coulaient continuellement, l'une comme de l'huile du côté de la tête, l'autre semblable à de l'eau du côté des pieds. Elles étaient, l'une et l'autre, odoriférantes et très utiles pour guérir toutes sortes de maladies.

Il y eut deux interruptions dans cet écoulement. La première, quand le successeur immédiat de saint Nicolas, à Myre, fut chassé de son église : la manne cessa de couler jusqu'à son rétablissement. La seconde précéda d'une année la translation des reliques de saint Nicolas et arriva par conséquent en 1066. Les habitants de Myre, effrayés par l'arrivée des Turcs, qui avaient pris la Lycie, avaient abandonné leur ville et s'étaient retirés dans les montagnes voisines. Saint Nicolas apparut alors à quelques officiers de son église et les envoya chercher les fugitifs, les menaçant de les abandonner s'ils ne retournaient dans leurs maisons. Sur leur refus, la manne cessa de couler des ossements quoique le sépulcre en demeurât plein comme preuve du miracle passé. L'année suivante eut lieu la translation et la manne recommença à couler de nouveau aussitôt que le corps fut tiré du sépulcre [1].

Nous allons donner quelques preuves pour appuyer le récit que nous venons de faire d'après le P. de Bralion.

Saint Méthode, patriarche de Constantinople, qui mourut en 847, atteste le miracle de la manne : « Venerabile ejus corpus, unguento et virtutum fragantia delibutum, qua in ecclesia est tumulatum, illico manavit unguentum suavem odorem spirans. Quod ab omni quidem adversa et corruptrice potestate defendit, præbet vero salutarem et vivificam medicinam, in gloriam glorificantis eum veri Dei nostri Jesu Christi [2]. »

Dans la seconde *Novelle*, l'empereur Emmanuel Comnène a un mot sur la manne, qui coule parfumée : « In honorem miraculi celebris unguentoque scaturientis Nicolai. »

Jacques de Voragine parle aussi de ce miraculeux écoulement [3].

II. A BARI. — 1° Jacques de Voragine, qui écrivait sur la fin du XIIIe siècle, constate la permanence de cet écoulement : « *Usque hodie*, dit-il, *ex ejus membris sacrum resudat oleum.* »

2° Sainte Brigitte vint à Bari au milieu du XIVe siècle et elle y admira ce miracle que Dieu y opère continuellement ; elle y fut ravie, « et lors saint Nicolas luy apparust en forme d'un personnage plein de gloire et de magesté, distillant de toutes parts une huile précieux et exhalant une suave et céleste odeur [4]. »

3° Léon Palustre, écrivain français contemporain, a ces quelques mots au sujet de la manne de saint Nicolas :

> Lors de sa fête, au mois de mai, la foule innombrable des pèlerins se dispute la manne miraculeuse distillée de son corps (Saint-Nicolas, à Bari), qui devient une matière d'exportation recherchée par l'Espagne et la Russie même. Je ne veux pas approfondir ici la cause de cette abondante sécrétion, qui peut être fort respectable au fond, mais dont l'abus tout au moins était déjà blâmé, il y a plus de deux siècles, par le célèbre Bellarmin. (Bartoli, *Vita del cardinal Bellarmino).* Ce liquide est considéré comme une panacée universelle et la manne de saint Nicolas de Bari est employée pour guérir tous les maux indistinctement [5].

III. Récolte de la manne. — Voici les détails donnés par un témoin oculaire :

[1] Nicolas de Bralion, *Vie admirable de saint Nicolas*, Paris, 1646, p. 119-121.
[2] Barbier de Montault, *Œuvres*, t. XIV, p. 51.
[3] *Legenda aurea*, édit. Grœss, p. 26.
[4] Nicolas de Bralion, *Discours sur la liqueur miraculeuse... appelée communément manne de saint Nicolas.*
[5] Léon Palustre, *De Paris à Sybaris*, p. 340.

Quatre chanoines de la cathédrale de Bari, ayant le titre et remplissant les fonctions de *custodes,* se succèdent tous les matins à l'autel même pour y recueillir la manne.

Vêtu du surplis et de l'étole, après avoir prié quelque temps et récité un *De Profundis* pour le repos de l'âme des marins qui ont enrichi Bari d'un tel trésor, le chanoine d'office ouvre les volets d'argent de l'autel, se couche à plat ventre sur la marche supérieure et introduit tout le haut du corps dans le tombeau même de l'autel. Là, il descend dans le sarcophage une chaîne d'argent à laquelle sont attachées une éponge et une bougie. Quand l'éponge est suffisamment gonflée par le liquide dont elle s'imprègne, le chanoine la retire et en exprime le contenu dans un bassin d'argent. L'opération se répète de sept heures du matin à neuf heures, moment auquel les fidèles sont admis à descendre dans la crypte, qui se ferme exactement à midi.

Le bassin étant plein, on le vide dans un filtre carré, en marbre blanc, placé dans une chambre spéciale près de l'abside. Ce filtre est nécessaire pour ne pas laisser mélangées à la manne les parcelles d'ossements que l'on y trouve parfois. La manne filtrée est conservée dans de grands bocaux en verre blanc [1].

IV. Nature de la manne. — I. AU POINT DE VUE CHIMIQUE. — Nous ne pouvons que citer M. le chanoine Laroche :

Il faut remarquer, dit-il, que tous les noms donnés à la manne désignent plutôt son apparence extérieure et ses effets que sa substance ou sa nature ; elle n'est précisément ni de l'huile, ni du baume, mais elle en a l'aspect, on l'emploie pour le même usage, on en fait des onctions salutaires sur les malades.

J'ai fait soumettre la manne à l'analyse chimique au mois de janvier 1892. De cette opération il résulte que la manne est une eau surchargée de matières organiques. Elle ne contient rien des éléments de contamination qui se trouvent fréquemment dans les eaux de puits creusés à proximité des habitations ; elle puise les matières organiques au contact des ossements.

Voici le résultat de l'analyse faite sur un litre de manne : Chlorure de sodium, 0,07 ; — Degré hydrométrique, 18° ; — Acide phosphorique, néant ; — Azotites, traces ; — Nitrates, néant ; — Urée, traces infinitésimales ; — Permanganate réduit, 0,008.

Bonafede, Petrasanta, etc., disent que la manne ne se congèle pas sous l'effet du froid. Cependant, comme j'en ai fait l'expérience, elle ne demeure pas liquide, mais forme une sorte de gelée qui fait éclater les flacons peu solides, comme ceux que l'on vend à Bari. La manne s'évapore rapidement si les flacons ne sont pas fermés à la baudruche, à l'émeri, à la cire [2].

Barbier de Montault affirme avoir goûté à la manne au moment où, en sa présence, elle venait d'être recueillie par un chanoine et l'avoir trouvée presque sans saveur [3]. Il n'est pas question non plus d'odeur.

II. AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE. — La manne est-elle une production *naturelle* ou *miraculeuse ?* Question importante à élucider.

1° *A Myre.* — Tous les contemporains ont regardé comme *miraculeuse* l'émission de la manne par le corps de saint Nicolas immédiatement après sa sépulture, et ils se sont appuyés sur l'odeur délicieuse qui en émanait et sur les merveilles qu'elle opérait pour la guérison de toutes sortes de maladies. Leur croyance est résumée dans ces deux mots de Jacques de Voragine : *valens in salutem multorum.* C'est pour cela que le fait est qualifié de miracle célèbre, *miraculum celebre,* par l'empereur Emmanuel Comnène.

2° *A Bari.* — *a)* Puisque c'est la continuation d'un fait antérieur, il y a lieu de présupposer la même cause à l'émission du liquide que l'on recueille dans le tombeau de saint Nicolas à Bari.

b) Baronius, dans ses *Commentaires sur le Martyrologe,* au 9 mai et au 6 décembre, écrit ces paroles remarquables : « Ex ejusdem antistitis corpore, ut e perenni quodam charismatum fonte, stillat liquor salubris, sicut olim cum esset Myræ. »

S'appuyant sur ce passage, les *Ephémérides liturgiques* voient dans la manne de Bari une relique *improprement* dite : « Est aliud reliquiarum genus, sanctis aliquibus peculiare, quod reliquiis proprie dictis affine esse videtur et, licet pars corporis vera non sit, nec ullam cum illo dum vitam ageret forsitan conjunctionem habuerit, ad corpus tamen aliqualiter attinet, quod ab eo scaturiat et affluat... *De S. Nicolao* ep. Baronius... nos docet [1]. »

c) L'archevêque de Bari, résumant la pensée universelle, disait il y a quelques années : « La manne de saint Nicolas constitue un *miracle perpétuel* [2] », et il pensait aux nombreux miracles opérés par le liquide recueilli dans le tombeau de saint Nicolas.

d) Tout en acceptant les prodiges dus à cette eau merveilleuse qui a touché les ossements de saint Nicolas, on peut se demander si sa *production* est *naturelle* ou *miraculeuse.* Deux mots de Benoît XIV nous aideront à bien comprendre la question. Il a posé cette règle pour les cas analogues : Si le sol ambiant est humide, la cause de la distillation du liquide semble purement naturelle, car l'eau de la terre imprègne le marbre et par celui-ci atteint les ossements : l'eau *garde néanmoins son efficacité, puisqu'elle a été sanctifiée au contact des saintes reliques.* Alors, il convient de retirer les ossements et de les déposer dans un lieu sec ; s'ils continuent encore à produire de la manne, il y a vraiment miracle. En cas contraire, il faudrait soigneusement observer si le liquide coule encore dans le lieu où gisait le corps, car sa disparition confirmerait le miracle [3].

Appliquant cette règle à la manne de saint Nicolas à Bari, Barbier de Montault fait une

[1] Barbier de Montault, *La manne de saint Nicolas,* Poitiers, 1883. — Laroche, *Vie de saint Nicolas,* 1892, p. 264-267.
[2] Laroche, *op. cit.* p. 236-237.
[3] Barbier de Montault, *Œuvres,* t. XIV, p. 76.

[1] *Ephemerides liturgicæ,* 1898, p. 9.
[2] Barbier de Montault, *Œuvres,* t. XIV, p. 77.
[3] Benoît XIV, *De Serv. Dei beat.,* lib. IV, P. II, cap. XXXI, n. 21.

remarque dont nous lui laissons la responsabilité, mais que nous devons à nos lecteurs : « Le chlorure de sodium (relevé par l'analyse chimique) fait naturellement songer à l'eau salée de la mer, qui est très voisine, et qui peut fort bien arriver par infiltration jusqu'au tombeau. Il *conviendrait* actuellement, pour lever tous les doutes, de placer momentanément le sarcophage sur l'autel. S'il y a miracle constant, il se produira aussi bien dans cette nouvelle condition, plus favorable à l'examen scientifique [1]. »

V. Distribution de la manne. — 1° *Vases employés.* — La manne est conservée, avons-nous dit, dans des bocaux en verre blanc, et chaque fidèle qui se présente a le droit d'en avoir quelques grammes ; mais la quantité varie suivant la qualité des gens. Aux personnages de renom s'offre un flacon en cristal de Bohême, à l'effigie de saint Nicolas. Ainsi fut fait pour le czarovitz, lors de son pèlerinage en 1892 : il témoigna sa reconnaissance en laissant une aumône de mille roubles à la basilique du saint. Un flacon de moindre capacité, forme une seconde catégorie ; il est en simple verre, également historié. Enfin, pour le commun, il existe deux sortes de récipients très gracieux : tubes en forme de croix avec globule au milieu de la tige ; globules de différentes grosseurs, terminés en pointes et munis d'une boucle pour les suspendre, souvent agrémentés d'un rang de perles en couleurs [2].

2° *Le contenu.* — On conserve, à la cathédrale de Bari, des vases remontant à trois siècles et contenant du liquide recueilli à cette époque. Il se présente sous des aspects différents. Tantôt le liquide accumule au fond du vase des paillettes étincelantes, tantôt il se remplit d'une végétation d'un beau vert, qui ressemble, surtout pour la matière visqueuse, aux algues marines. Il y a à Bellentre (Savoie) une fiole antique contenant de la manne de saint Nicolas, dont le contenu est solide, grumeleux, fortement oléagineux, jaunâtre et solide comme l'huile d'olive figée.

Les Bariens sont très attentifs aux phénomènes qui se produisent par suite de cette végétation et ils y voient des signes de malheur ou de prospérité pour la ville et le pays [3].

Ad II. Nous suivrons pour le Pain bénit de saint Nicolas de Tolentino une marche analogue.

I. Origine. — Etant souffrant, la Sainte Vierge lui conseilla, pour le rétablissement de sa santé, d'envoyer demander à une femme fort charmante, voisine du monastère, un morceau de pain qu'elle avait fait cuire ce même jour, de le tremper dans un peu d'eau et d'en user comme d'un souverain remède. Le saint le fit, et, à l'heure même, il se trouva sans fièvre. C'est probablement à ce fait qu'est due la vertu miraculeuse du pain de saint Nicolas de Tolentino.

[1] Barbier de Montault, *Œuvres*, t. XIV, p. 78.
[2] Barbier de Montault, *Ibid.*, p. 76.
[3] Barbier de Montault, *Ibid.*

II. Description. — Ce pain, qui a la forme d'une *pagnotte* romaine, est rond, d'un diamètre de deux centimètres. Les pains sont réunis par groupes de sept, un au centre et six autour. Chacun porte une empreinte, qui varie ainsi : l'étoile qui caractérise saint Nicolas ; le saint nimbé, à mi-corps, tenant d'une main trois pains, posés un et deux, et de l'autre une branche de lis ; le saint représenté de la même façon et accosté de ses initiales S. N. ; enfin le même motif avec cet exergue : S. NICOLAO TOL.

III. Bénédiction et distribution. — A Rome, le 10 septembre, fête de saint Nicolas de Tolentino, on bénit le pain d'une manière privée à Saint-Nicolas de Tolentino et on le distribue toute la matinée.

A Saint-Augustin, la bénédiction est solennelle et la distribution la suit.

Dans la journée du 10 septembre, le prieur du couvent de Saint-Augustin est reçu en audience par le Pape, à qui il remet des pains bénits le matin même.

IV. Usage. — On le garde précieusement dans les familles comme une sauvegarde, et on le prend dévotement en cas de maladie en invoquant saint Nicolas.

Les paints bénits de saint Nicolas de Tolentino sont aussi en usage en Belgique, notamment dans les Flandres. On les emploie contre la fièvre et les maladies du bétail [1].

Nous trouvons des détails des plus intéressants sur l'emploi du pain de saint Nicolas dans le *Livre de notes de B. Cabrol, prêtre desservant la paroisse de Riols* (1597-1620) :

Benedictio panis Sti Nicolay de Tolentino, qui est bon à toutes les maladies. — Faut prendre un paing, ou bien une moitié et la faut bénir et en donner au malade, en quelle maladie que ce soyt ; ou bien sy une maison brulle, faut mettre un pain dans ce feu ; ou bien si l'on se trouve en naufrage de mer, jetter ce pain dans la mer, toujours en bonne dévotion.

Himnus. Te canunt omnes Nicolas gentes ; te pii patres simul atque matres, etc.

Oratio. Postea aspergatur aqua benedicta et distribuat cantando *himnus* (sic) devote sancti Nicolai [2].

Q. — 1° Un Monsieur, agent d'assurances, se fait en même temps représentant d'une fabrique de bicyclettes, sans avoir de dépôt de marchandise. Il se contente de la proposer à ses clients, et quand il a réussi à placer une machine, il écrit à la fabrique, qui expédie la marchandise à l'intéressé. Il vend une bicyclette 200 francs par exemple, prix de catalogue, mais la maison lui fait une remise de 100 francs. C'est donc 100 francs à mettre dans sa poche chaque fois qu'il vend 200 francs de marchandise. Peut-il agir ainsi en conscience ? En général, combien pour cent les marchands peuvent-ils gagner sur leurs marchandises ?

2° Une personne reçoit un journal financier dans lequel on lui propose de tripler ses revenus, à tel point

[1] Jacques de la Porte, *Le pain bény, à l'invocation du glorieux sainct Nicolas de Tollentin*, Douay, 1647. — Battandier, *Annales Romaines*, 1896, p. 178. — *Le Messager des Fidèles*, Maredsous, 1887, p. 364. — Barbier de Montault, *Œuvres*, t. XIV, p. 257.
[2] *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, 1897, p. 242.

que si elle met 2000 francs par exemple à la disposition du directeur du journal, pour faire ce qu'on appelle du *terme* ou du *report*, elle pourra recevoir 6 à 700 francs de revenu chaque année. Peut-elle, en conscience, se prêter à la combinaison ?

R. — Les deux questions que vous nous posez sont assez difficiles ; nous allons cependant tâcher d'y répondre.

Ad I. Il n'est pas possible de dire combien pour cent peut gagner un marchand sur sa marchandise ; nous ne connaissons pas un seul auteur qui l'ait osé. En général, on peut gagner plus sur les objets de luxe que sur les choses communes ou nécessaires à la vie, et encore plus sur les choses rares.

Qu'un représentant d'une fabrique de bicyclettes qui ne court aucun risque, puisqu'il n'a aucun dépôt chez lui, et qui ne l'est que par occasion et sans se déranger exprès, puisque de son état il est agent d'assurances, puisse obtenir une remise de 100 fr. sur une bicyclette qu'il vend 200 fr., cela nous paraît un peu extraordinaire, quand surtout le fabricant devrait trouver facilement des représentants qui se contenteraient de beaucoup moins, par exemple de 50 fr. Il en est pourtant qui se contentent de gagner peu eux-mêmes et donnent beaucoup sur chaque objet à leurs représentants, afin de se faire connaître et de vendre davantage. Aussi nous ne voudrions pas de prime abord condamner le représentant ; néanmoins cela nous porte à nous défier.

Il est toujours permis de vendre dans les limites du juste prix, mais pas au-delà ; et le juste prix, là où il n'y a pas de prix légal, est celui que fait l'usage ou l'estimation générale du pays où l'on vit, mais à condition qu'il n'y ait pas de fraude. Donc, pour qu'on puisse vendre licitement une bicyclette 200 fr., il faut avant tout qu'elle les vaille, selon l'estimation générale du pays. Comme c'est le prix du catalogue, il serait assez à croire que c'est un prix généralement regardé comme juste ; autrement on n'achèterait pas. On pourrait cependant, jusqu'à un certain point, se demander si les prix du catalogue ne sont pas enflés et surfaits, précisément afin que soit le patron, soit son représentant, puissent faire une assez forte diminution, et vendre par là leurs bicyclettes plus facilement et rentrer ainsi dans les limites du juste prix. Alors, en les vendant 200 fr., le représentant pourrait bien excéder et tromper ceux qui ne s'y connaissent pas, en abusant de leur ignorance.

Sans doute encore le représentant n'a rien à se reprocher envers le fabricant, puisque c'est lui qui librement offre et donne ces 100 fr. de bénéfice à son commis. Mais tous les deux sont coupables, si le patron donne ce gros bénéfice à son représentant, afin d'écouler par son entremise des bicyclettes de peu de valeur, et dont les défauts seraient habilement dissimulés, de sorte que bientôt après l'acheteur, quand il s'en sera servi, puisse justement s'écrier : « On m'a livré de la pacotille, j'ai été volé comme au coin d'un bois. » Dans ce cas-là le représentant est responsable jusqu'à un certain point, car c'est à lui de s'assurer que la marchandise qu'il vend est livrée en bon état ; à moins donc que le fabricant lui-même ne la garantisse pendant un temps suffisant : car alors c'est à lui seul que le client, s'il a de justes réclamations à faire, devra s'adresser, et ce sera à lui aussi d'y faire droit, comme il s'y engage. — Donc en soi nous ne condamnons pas, nous trouvons seulement la chose un peu forte, et nous faisons quelques réserves jusqu'à plus ample information.

Ad II. Ce n'est pas la première fois que des financiers, disons plutôt des tripoteurs, ont proposé par le moyen du *terme* et du *report*, de tripler les revenus de ceux qui voudraient bien leur prêter de l'argent pour les aider dans ces opérations ; et tous ont abouti à des faillites ou à des banqueroutes, et ont fait perdre des sommes considérables aux naïfs qui, amorcés par l'espoir d'un gros gain, leur avaient confié des fonds. Les hommes les plus experts dans les finances et les affaires de Bourse ont prouvé très clairement, et chiffres en main, qu'il était absolument impossible par ces diverses opérations d'arriver à des résultats même approchant de loin de ce que promettent ces prétendus financiers.

Donner 2.000 fr. et recevoir 6 à 700 fr. de revenu par an, ce serait de l'argent rapportant 30 et plus 0/0 par an. Si cela pouvait se faire honnêtement, comme la chose est proposée à tous, tous s'enrichiraient bien vite, ce qui n'est pas possible. Ensuite, si les faiseurs d'affaires pouvaient par leur propre habileté en arriver là, ils ne seraient pas si sots que de proposer cela à tout le monde, quand ils pourraient, à une époque où l'argent ne rapporte guère que 3 ou 4 0/0 par an, s'en procurer si facilement à 5 ou 6 0/0 en donnant des garanties, et avec cet argent se faire une fortune immense en très peu de temps.

Cependant ceux qui veulent bien, confiant en leurs promesses, leur prêter de l'argent pour gagner de si forts intérêts, ne sont pas injustes envers eux, puisque ce sont eux-mêmes qui librement et volontairement leur font de telles offres et les excitent à en profiter. Il est vrai qu'ils risquent fort de perdre leur propre argent, mais si cet argent est à eux et ne doit rien à personne, ils sont bien libres après tout de le risquer, et même le *periculum sortis* qu'ils courent serait de nature à justifier les gros gains qu'ils espèrent. La S. C. de la Propagande répondit en effet en 1645 « non esse inquietandos Christianos Sinenses qui mutuo recipiebant triginta pro centum, quantitatem nempe legibus patriis taxatam, dummodo habeatur ratio qualitatis periculi et probabilitatis ejusdem, ac servata proportione inter periculum et id quod accipitur. »

Mais là n'est pas la difficulté réelle. Comme il est tout à fait à croire que ceux qui demandent ainsi de l'argent en promettant de gros intérêts

les paieront pendant quelque temps, en prenant sur les capitaux versés, afin d'en amorcer un assez grand nombre, mais qu'après ils déposeront leur bilan, et s'ils en ont fait gagner quelques-uns, feront immensément perdre à beaucoup d'autres, et tâcheront sans doute de s'enfuir en emportant le plus d'argent qu'ils pourront, est-il permis, quand on sait ou prévoit cela, de les aider en leur fournissant des fonds ? Pour nous, nous croyons que c'est aider à une œuvre immorale en soi, et par conséquent que cela ne doit pas être permis.

Q. — Nos constitutions sont approuvées par Rome, et les honoraires de messes reviennent au Provincial, qui ne peut les employer que dans la mission et pour le bien de la mission.

Cela étant, un vicaire apostolique peut-il, sans indult, prendre pour ses œuvres une partie de l'honoraire des messes, le 1/4 ou au moins le 1/5, sous prétexte que pour avantager les missions les fidèles d'Europe envoient dans les missions des honoraires plus élevés que ceux qu'ils donneraient à leurs prêtres ? Cette intention il la présume, au moins en ce qui concerne son propre vicariat, car il reçoit beaucoup de messes qui sont données pour les missions, mais non pas spécialement pour son vicariat. Il s'appuie aussi sur la pratique de quelques diocèses, où l'évêché prélève toujours quelque chose, v. g. 0 f. 50, sur chaque honoraire envoyé hors du diocèse, même depuis les instructions de Pie X, dit-il.

R. — D'après l'art. 9 du décret *Ut debita*, les honoraires des messes manuelles doivent être remis intégralement et sans aucune retenue à celui qui devra célébrer les messes, *eleemosynam numquam separari posse a missæ celebratione.*

Il y a trois exceptions à cette règle :

1o Si le prêtre qui doit célébrer la messe remet *spontanément* une partie de l'honoraire auquel il a droit, l'acceptation de cette remise est légitime [1].

2o La *concession d'un indult* du Saint-Siège légitime aussi la réserve sur les honoraires de messes. Quelques évêques avaient obtenu des indults de ce genre ; mais l'art. 9 du décret a déclaré que tous ces indults expireraient à la fin de 1904. Comme concessions nouvelles, on cite celle accordée le 27 février 1905 à la Congrégation du Très Saint-Sauveur pour une retenue de 2 0/0[2]. Nous n'en connaissons pas d'autre (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas).

3o La *certitude morale* que le donateur, en accordant un honoraire au-dessus de la taxe diocésaine, a eu l'intention de favoriser un *prêtre déterminé*, comme il est dit dans la réponse de la S. C. du Concile du 25 juillet 1874 : « Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum eleemosynæ oblatum fuisse intuitu *personæ ipsius parochi.* »

Cette exception doit être prise *strictement*, d'après la remarque du rapporteur, et il ne faut pas s'autoriser trop facilement d'une pareille intention.

[1] Benoît XIV, const. *Quanta cura*, 30 juin 1741.
[2] *Ami*, 1905, p. 124.

— Appliquons ces principes au cas qui nous est soumis.

a) Les honoraires donnés par les fidèles dépassent le tarif diocésain, il est vrai, mais ils sont donnés pour les *missionnaires d'une manière générale, et non pour tel Vicariat en particulier.* Il n'y a donc pas lieu d'appliquer la troisième exception, basée sur l'intention des donateurs qui auraient voulu favoriser tel prêtre en particulier ou telle administration de mission.

b) La pratique des diocèses invoquée ici peut-elle légitimer la manière d'agir que nous examinons ? Nous ne le pensons pas davantage.

Si elle s'appuie sur un *indult* que nous ne connaissons pas, mais qui pourrait exister, elle prouve en faveur de notre enseignement. Dans le cas contraire, c'est un *abus*, qui ne peut servir de règle.

Voici notre conclusion : Nous n'oserions pas, en pratique, faire la retenue dont on nous parle, sans avoir consulté le Saint-Siège sur sa légitimité.

Q. — 1o Dans la question posée en 1908, p. 1062, on dit à l'*Ami* que ni les vicaires apostoliques ni les missionnaires n'ont la faculté d'absoudre au for externe les hérétiques. C'est là en effet, assurent divers auteurs, ce qu'aurait déclaré le Saint-Office lui-même le 7 mai 1822. La conclusion devait être celle qui a été rappelée dernièrement, p. 268, à savoir, « qu'il est moralement impossible aux hérétiques (en pays de mission) de se faire jamais absoudre au for externe... » Mais l'*Ami* a soin de dire que cette solution s'impose « à défaut d'un texte nouveau. » Or le n. 5 des « *Facultates ad quinquennium concessæ a SS. D. N. Superioribus Missionum, ad tramitem decreti* Excelsum *dati die 12 septemb. anni 1896* » ne fournirait-il pas le « texte nouveau » utile à consulter ? Le voici en entier : « 5. Absolvendi in foro externo ab hæresi et a schismate quoscumque etiam ecclesiasticos tam sæculares quam regulares (exceptis iis qui in episcopali dignitate sunt constituti), servatis de jure servandis. »

2o Si ce n. 5 a l'importance que je lui suppose, dans les Missions où les supérieurs ont reçu de Rome et communiqué aux missionnaires « proprii Ordinis in sua Missione laborantibus » (n. 21) la faculté renouvelable d'absoudre au for externe, n'est-ce pas plutôt celle d'absoudre au for interne qui devient rarement utilisable ? — Pourquoi alors la Propagande donne-t-elle de nouveau cette dernière par la même feuille *ad quinquennium ?* Je cite malgré la longueur du texte : « 4. Absolvendi in foro interno ab hæresi et apostasia a fide et a schismate quoscumque etiam ecclesiasticos tam sæculares quam regulares ; non tamen eos qui ex locis fuerint ubi Sanctum Officium exercetur, nisi in locis Missionum in quibus impune grassantur hæreses deliquerint ; nec illos qui judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi impune grassantur hæreses, et post judicialem abjurationem illuc reversi in hæresim fuerint relapsi. »

3o Les prêtres à qui les pouvoirs pour le for externe ne sont pas communiqués, s'ils absolvent au for interne, devront-ils faire promettre le recours au supérieur seul ?

4o Un missionnaire à qui aurait été communiquée la faculté d'absoudre au for externe est-il libre de n'en pas user ? Après en avoir usé pendant la durée limitée de la concession, s'il renonçait au renouvellement de celle-ci, serait-il répréhensible ?

R. — Ad I. Nous ferons d'abord remarquer que les *Facultates* accordées aux Lazaristes ne se trouvent pas dans les *Collectanea* de la Propa-

gande : ce qui excuse notre ignorance par rapport à leur existence. On y lit seulement le décret *Excelsum apostolicum* du 12 sept. 1896 qui déclare que des pouvoirs spéciaux seront accordés aux Supérieurs de Missions chez les Orientaux, mais sans dire quels ils sont : « 3. Patentes litteræ seu diplomata Sacræ C. ad hunc ita designatum et promotum Superiorem Missionis, una cum apostolicis *facultatibus, quas eadem S. C. eidem concedere censuerit,* tradentur per Ap. Delegatum, in cujus legatione Missio ipsa instituta est [1]. »

L'article 5 fournit le texte nouveau, en ce sens qu'il nous prouve que la Propagande accorde parfois à des Instituts religieux le pouvoir d'absoudre les hérétiques et les schismatiques au for externe.

Ad II. Le pouvoir d'absoudre au for interne peut avoir été maintenu pour laisser aux supérieurs la faculté de déléguer soit pour le for externe, soit pour le for interne.

Ad III. Ils devront faire promettre le recours au supérieur ou à un missionnaire qui a le pouvoir d'absoudre au for externe.

Ad IV. Dès lors qu'un confesseur accepte un pénitent, il est tenu d'user à son égard de tous les pouvoirs dont il jouit légitimement, et par conséquent de l'absoudre au for externe si le pénitent en a besoin.

Quant à faire renouveler ses pouvoirs au for externe, c'est affaire de *charité* et non de *justice*, aucune loi de l'Eglise n'obligeant les confesseurs à se munir de pouvoirs extraordinaires.

Q. — 1° Un évêque peut-il, pour une raison sérieuse, accorder la permission de dire la messe dans un oratoire privé, le jour de la Pentecôte, alors que l'indult n'en donne pas le droit ?

2° Un prêtre se trouvant de passage chez un de ses confrères jouissant de l'oratoire privé, peut-il en profiter pour s'éviter une longue course (5 kil.) ?

R. — Ad I. Comme il s'agit d'un oratoire *strictement privé*, un évêque n'a pas le droit de permettre la célébration aux jours exceptés par l'indult, pour ce motif qu'un évêque n'a aucun pouvoir sur les indults accordés par le Saint-Siège. Cette doctrine est admise par les canonistes [2].

Ad II. On ne peut dire qu'*une messe chaque jour* dans les oratoires privés : « *Unam missam pro unaquaque die,* » porte le rescrit.

C'est d'ailleurs le droit commun depuis le décret du 15 déc. 1703, porté par Clément XI : « Il est défendu aux religieux, aux prêtres, et même aux évêques de célébrer dans un oratoire domestique quand déjà on y a dit une messe dans la matinée. » D'après les auteurs les plus sérieux, il y a, même en l'absence de mépris, *faute grave* à transgresser cette défense [3].

D'après ces explications, vous comprendrez facilement que le désir de s'éviter une course de 5 kil. n'est pas un motif suffisant pour dispenser de la loi.

Q. — Ma paroisse très étendue a un groupe de hameaux de 300 habitants à 6 kil. du chef-lieu paroissial et à 2 kil. seulement du chef-lieu d'une paroisse voisine.

Il est tout naturel que ces paroissiens aillent entendre la messe de précepte à la paroisse voisine. Mais depuis deux ans, sous mon prédécesseur, le curé voisin s'est permis d'inscrire au nécrologe les défunts de cette partie de ma paroisse, et malgré mes réclamations il maintient ses prétentions.

Le nécrologe, usage immémorial dans le diocèse, est un casuel de droit curial. Que pensez-vous de la conduite de mon confrère ?

A-t-il le droit aussi d'annoncer du haut de la chaire, au prône du dimanche, des messes chantées pour les défunts demandées par les habitants de ces hameaux, ce qu'il fait depuis 2 ans, au détriment du curé et du vicaire qui manquent d'honoraires ?

Cette partie de la paroisse refuse d'ailleurs de se séparer du chef-lieu pour se donner à la paroisse voisine.

R. — Ad I. L'*inscription au nécrologe* n'est pas regardée par le droit commun comme un casuel de droit curial. — L'*usage immémorial* dont vous parlez doit-il faire loi, obligeant strictement en justice ? C'est à l'administration diocésaine, à qui incombe le règlement des honoraires, à résoudre cette question.

Ad II. La question des messes pour les défunts annoncées et chantées dans une autre paroisse trouve sa solution dans le décret de la S. R. C. *Ordinis Minorum Conventualium Sancti Francisci* du 13 mai 1879 (n. 3494) :

Hodiernus Superior Conventus S. Antonii Patavini Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium Bruxellis exposuit quod plures fideles, præsertim pauperes, non habentes unde solvere valeant, juxta suum statum, stipendium nimis onerosum Missæ exequialis in ecclesia parochiali, in ea celebrare faciunt tantum funeralia, sine missa ; postea vero, ne defuncti anima privetur augustissimi Missæ sacrificii solatio, missam de *Requie* celebrare faciunt in aliena ecclesia, præsertim apud Regulares.

Cum vero præfata missa de *Requie* in aliena ecclesia post aliquot dies a sepultura defuncti locum tenere videatur exequialis, cujus celebrandi jus soli parocho competit, quamvis revera non sit nisi missa de tertia, septima vel trigesima die a depositione, vel votiva, dubitatur an hujusmodi missam celebrare liceat in aliena ecclesia...

I. An liceat in aliena ecclesia et apud Regulares cantare Missam de *Requie,* quam fideles celebrare petunt pro propinquis vel amicis defunctis, postquam funeralia in ecclesia parochiali persoluta fuerunt, etiamsi missa exequialis in ecclesia parochiali non celebretur ?

II. An in casu ad præfatam missam convocari vel invitari possint amici per litteras, sicut mos est in faciendis exequiis ?

Resp. Ad I. *Affirmative, servatis tamen rubricarum regulis.*

Ad II. *Nihil obstare.*

[1] *Collectanea,* n. 1953, 3°.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques,* n. 224. — Gattico, *De Oratoriis,* ch. 27, n. 2.
[3] Duballet-Tachy, *Ibid.,* n. 222. — Ferraris, *Oratorium,* n. 33. — Gattico, *De Oratoriis dom.,* c. 27, n. 2. — Pasqualigo, t. I, *De sacr. miss.,* q. 633. — Pignatelli, t. VI, *Consult.* 98, n. 67.

Il est donc permis aux héritiers de faire célébrer des messes chantées pour leurs défunts dans une église étrangère, et de les annoncer par les moyens en usage dans la localité.

Q. — Aux élections d'un chapitre général ou provincial, peut-on s'abstenir de voter ? En cas négatif, peut-on déposer un bulletin blanc ?

R. — De l'ensemble de la législation des *Normæ* sur le vote, il résulte que l'abstention n'est pas permise. De plus, chaque bulletin doit contenir un nom.

Q. — Y a-t-il des règles canoniques au sujet du transfert des fondations ? Ainsi, un de mes paroissiens vient de recevoir le remboursement d'une fondation faite ici par lui ; il quitte définitivement le pays pour N., où il veut refaire la fondation, en versant l'argent au Conseil paroissial.

En a-t-il le droit ? L'évêque peut-il l'y autoriser ? Peut-il se passer de son autorisation ? M. le curé de N. peut-il accepter cette fondation ?

R. — Les fondations sont comme des personnes morales attachées à telle ou telle église par la volonté du fondateur. De plus, elles procurent à l'église et à son clergé certains revenus, qui sont garantis par un contrat valable devant l'Eglise.

Pour ce double motif, elles doivent rester à l'église où elles ont été établies, lors même que les circonstances permettraient de transférer les fonds qui leur appartiennent à une autre église.

C'est aux évêques à tracer les règles à suivre pour la reconstitution des fondations dans chaque paroisse.

Un curé étranger ne peut pas accepter une fondation provenant d'une autre paroisse et rendue au fondateur par le séquestre.

LITURGIE

Q. — J'ai pour patron de ma paroisse saint Michel Archange (29 septembre). Or l'oraison de cette fête : *Deus qui miro ordine*, est absolument identique à l'oraison de l'Office votif des Saints Anges. Quelle oraison dois-je dire pour faire mémoire de mon patron, lorsque je récite l'Office votif des Saints Anges ?

R. — Vous l'omettez *ob identitatem orationis*. « In suffragiis quæ fiunt in officio votivo sanctorum Angelorum fierine debeat commemoratio S. Michaelis Archangeli in iis locis ubi S. Archangelus est Titularis ecclesiæ ? — Resp. *Negative.* » (S.R.C., 13 janv. 1899, n. 4006, ad vii).

Q. — Une partie de la première ablution tombe sur les nappes de l'autel. Y a-t-il obligation grave de purifier l'endroit ?

R. — Il n'est pas obligatoire d'appliquer aux ablutions les règles concernant l'effusion du Précieux Sang ; car les Rubriques sont muettes a leur sujet. Mais il est au moins convenable *in casu* de purifier une fois l'endroit où la première ablution a été répandue, dit Quarti, *ad obviandum irreverentiæ specierum consecratarum quæ cum vino purificationis probabiliter sunt admixtæ* [1].

Q. — Peut-on bénir les cierges le 2 février pendant la messe basse, s'il n'y a point de messe chantée ?

R. — Le chant de la messe n'est pas exigé dans les petites églises. (Cf. *Memoriale Rituum* de Benoît XIII, tit. i). Vous pouvez donc bénir avant la messe basse de la Purification les cierges de cire liturgique.

Q. — 1° Un curé est très occupé pendant la semaine sainte et le temps pascal ; combien de temps pourrait-il attendre pour se procurer les Saintes Huiles nouvelles ?

2° Pour inspirer plus de respect pour les Saintes Huiles et donner plus d'uniformité et de solennité à leur distribution, pourrait-on s'entendre pour retarder cette distribution jusqu'après le dimanche de Quasimodo ? L'évêque pourrait-il permettre ou même imposer ce retard ?

3° Supposé la légitimité de ce retard, pourrait-on le samedi saint faire l'eau baptismale avec les Saintes Huiles de l'année précédente ?

R. — Ad I. Un curé ne peut sans excuse légitime dépasser le temps fixé par l'évêque pour se procurer les saintes huiles de l'année. Généralement, c'est un jour de la semaine de Pâques. Mais si des occupations urgentes ou un empêchement quelconque ne lui permettaient pas de se les procurer ou de les recevoir par l'entremise d'un confrère, il pourrait attendre le premier jour libre sans être en faute.

Ad II. Il n'appartient pas aux curés de fixer le jour où se fera la distribution des saintes huiles au canton, encore moins de la retarder, sous prétexte de lui donner plus de solennité, jusqu'après Quasimodo. « An decani distributionem differre possint usque post Dominicam in Albis ? — Resp. Negative. » (S. R. C., 16 déc. 1826, n. 2650, *quarta facti species).* L'évêque lui-même irait contre le Rituel prescrivant de se les procurer *quamprimum*, s'il fixait un jour si éloigné ; et si c'était la coutume, Gardellini dit que « *appellari debet abusus, damnandaque corruptela* [2]. »

Ad III. Quand on n'a pas les Saintes Huiles nouvelles à sa disposition le samedi saint (ce qui est assez fréquent), on bénit les fonts *sine sacrorum oleorum infusione, quæ privatim opportuno tempore fiet*, c'est-à-dire aussitôt qu'on les aura reçues.

Mais si l'on prévoit un baptême à faire avant leur réception, alors le samedi même où l'on bénit solennellement l'eau, on recourt aux Saintes Huiles de l'année précédente : « *At si aliquem baptizare debeat* (Parochus), *tunc in ipsa bene-*

[1] *Rubricæ Missalis Romani*, Pars III, Tit. x, n. 12, dub. vi.

[2] Note sur le décret précité, tom. iv, p. 284 ; — *Ami*, 1906, p. 304.